

OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES
VIANDES, DE L'ELEVAGE ET DE L'AVICULTURE
- OFIVAL -

DECISION N° 034

(Délégation de signature)

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DES VIANDES, DE L'ELEVAGE ET DE L'AVICULTURE,**

- VU** le Code Rural et notamment les articles L.621.1 à L.621.11 et R.621-24 à R.621-37 et R.621-169 à R.621-174 - R.621-120 et R.621-148 à R.621-153 - R.621-161 à R.621-168, relatifs à la création, aux missions, à l'organisation et aux modalités de fonctionnement de l'Office National Interprofessionnel des Viandes, de l'Elevage et de l'Aviculture,
- VU** le décret du 21 janvier 2003 portant nomination du Directeur de l'Office National Interprofessionnel des Viandes, de l'Elevage et de l'Aviculture,
- VU** la décision n° 24 du 7 janvier 2002 complétée par la décision n° 247 du 27 mars 2002, relative à la désignation des directeurs adjoints et responsables des divisions et sections de l'Office National Interprofessionnel des Viandes, de l'Elevage et de l'Aviculture,
- VU** la note de service n° 002 du 22 janvier 2003 relative à l'adaptation des structures de l'Office National Interprofessionnel des Viandes, de l'Elevage et de l'Aviculture,

DECIDE :

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Joël GOUT, Chef de la Division des Interventions, dans le champ de compétence défini dans la note de service n°002 du 22 janvier 2003 susvisée, à l'effet de :

- signer dans la limite des missions normales de liquidation, les certificats de service fait, de contrôle des dossiers et des sommes dues,
- viser et arrêter, pour proposition de paiement, tous les documents, mémoires en règlement et autres pièces justificatives des aides et autres dépenses ordonnancées,
- proposer la main-levée des cautions,
- signer les correspondances courantes se rapportant aux missions de la division,

- signer les bordereaux de transmission aux autres divisions et à l'Agence Comptable,

- signer les décisions ou lettre ayant valeur juridique de décision susceptible de recours devant les tribunaux, dans le champ de compétence de la division, et notamment les contrats ou lettres de contrats relatifs aux opérations de stockage privé et d'intervention publique.

ARTICLE 2

La présente décision annule et remplace la décision n° 278 du 1^{er} avril 2003.

Fait à PARIS, le 22 janvier 2004

LE DIRECTEUR DE L'OFIVAL,

Yves BERGER